

**LES ACTES DE SUCCESSIONS ET LES INVENTAIRES  
APRÈS DÉCÈS OUTILS D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION  
DÉMOGRAPHIQUE. ALGER XVII-XVIII SIÈCLES**

***Fatiha Loualich***

maitre de conférences Histoire du Maghreb (XVIème- XIXème siècles)

Université d'Alger, Faculté des Sciences Humaines et Sociales.

Chercheur associée au Centre National de Recherches Préhistoriques

Anthropologiques et Historiques (CNRPAH) Alger

[loualich@hotmail.com](mailto:loualich@hotmail.com)



## **Résumé de la communication**

*Les actes de successions restent un outil d'analyse et d'évaluation de la population d'Alger aux 17<sup>ème</sup> – 18<sup>ème</sup> siècles. Ces documents nous permettent d'approcher l'aspect démographique, de suivre les fluctuations de la population, car tout changement dans la composante de la famille convoque les actes : la fécondité, la mortalité et la mobilité.*

*A l'occasion de chaque héritage ou de chaque partage de succession, un état devait être établi pour recenser les ayants droit ; il fallait donc noter les naissances, les décès et les alliances. Ce document, qu'on appelle al-faridha, n'est qu'un bilan démographique en rapport avec le dénombrement des biens matériels. Ces documents, qui font le point sur la démographie familiale, enregistrent avec précision tous les détails relevant de la démographie, en particulier les naissances et les décès, en indiquant certains éléments essentiels dans ce domaine se rapportant au temps, sachant que l'antériorité ou la postériorité d'un événement de cette nature peut entraîner des exclusions ou des modifications quant aux droits.*

*Ces documents locaux, actes relatifs aux successions et aux transferts des biens patrimoniaux qui restent les outils les plus fiables pour les fluctuations démographiques car ils nous renseignent d'une manière précise sur les âges, les générations et les sexes. Certaines catégories sociales étaient plus affectées que d'autres : les marins, les pèlerins et les enfants mineurs.*

*De même, Les inventaires après décès révèlent un grand nombre des disparitions prématurées, dues à la mortalité infantile ou aux épidémies. Les effets directs en sont évidents : limitation de la fécondité et donc du nombre d'héritiers, multiplication des veuves, remariages fréquents. Ce tableau n'était pas spécifique à Alger ou à la Régence mais se retrouvait tout autour de la Méditerranée. Afin de mieux apprécier les différents résultats, profitant de cette rencontre pour ébaucher des comparaisons entre les deux rives de la méditerranée ?*

## **Introduction**

Parler de la population, c'est approcher un domaine sensible, ou il faut tenir compte de plusieurs paramètres : comme le développement démographique, la régression, le taux de mortalité, de natalité, et de mobilité. Comment peut –ont approché ces domaines grâce aux outils archivistiques misent en investigation dans une perspective démographique : actes de successions et inventaires après décès ? Ces outils sont ils capables de nous donner les renseignements nécessaires concernant la population d'Alger aux 17<sup>ème</sup>- 18<sup>ème</sup> siècles ?

Etat civil, recensement, études démographiques, ces moyens qui permettent de dresser le bilan et les mouvements d'une population étaient-ils pratiqués à l'époque ? L'enregistrement des naissances et des décès figurait-il parmi les tâches des tribunaux ? Comment procédaient-ils ?

Nous exploitons pour cette recherche, les archives du fonds ottoman d'Alger<sup>1</sup>, en particulier les actes de la série *al- Mahakim al-Shar'iyya*<sup>2</sup>, les actes notariaux, pour les successions, et nous l'avons complété par une autre série : les registres du trésor public, *Sijillât Bayt al-mâl*<sup>3</sup>, pour les inventaires après décès. Nous signalons que la troisième série de ce fonds est la série : *Sijillât al- Beylik*, les registres du domaine<sup>4</sup>. Les registres du Beylik attestent le recensement des biens et des habitants. Bien qu'elle comporte des lacunes, cette source nous renseigne sur la population à l'échelle de la régence et les différents produits de l'agriculture, de l'élevage et de l'artisanat<sup>5</sup>. Dans les registres du domaine figurent les recensements effectués par l'institution chargée de la collecte des taxes et des impôts, *al- Mahalla*<sup>6</sup>, pour la Régence d'Alger, c'étaient les beys, les gouverneurs de provinces, qui assumaient cette charge. Ils sillonnaient le territoire, programmant des tournées périodiques à l'intérieur du pays.

Ce fonds couvre d'une manière inégale la période allant du 16<sup>ème</sup> au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle. Les actes sont peu nombreux pour le 16<sup>ème</sup> siècle, les premiers datant de 932 /1526. Ce nombre devient assez important aux 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> siècles et jusqu'au milieu du 19<sup>ème</sup>. Nous avons retenu la période des 17<sup>ème</sup> - 18<sup>ème</sup> siècles pour cette recherche. Ce champ historique correspond à la période pour laquelle nous disposons du plus grand nombre d'actes, et de données.

<sup>1</sup> Le fonds ottoman d'Alger, se sont les archives de l'époque ottomane. Il se compose de trois séries : les actes des *Mahâkim Shar'iyya*, *Sijilât beyt al- Mâl*, et *Sijilât al Beylik*. Pour faciliter la lecture des références, nous utilisons les abréviations suivantes : A.N. Alger, pour Archives Nationales Alger, F.O, pour Fonds ottoman, et M.Sh pour Mahâkim Shar'iyya.

<sup>2</sup> Archives Nationales Alger, Fonds ottoman : Les actes des mahakim shar'yya sont au nombre de 14 318, des documents écrits en arabe, rédigés dans un style sobre et provenant de l'institution judiciaire. Ils se composent de différents actes enregistrés et authentifiés par des cadis en présence de témoins. Les juges d'Alger siègent indifféremment dans les deux mahkama, la mahkama malékite et la mahkama hanéfite. En cas de grand litige ou de cas complexe, ces deux instances font appel au haut conseil scientifique qui siège à la Grande Mosquée d'Alger. Les trois institutions judiciaires travaillent en étroite collaboration. Les actes émanant de ces instances (la mahkama malékite, la mahkama hanéfite et le haut conseil religieux de la Grande Mosquée d'Alger) sont nombreux et variés ; ces actes couvrent la période du début du 16<sup>ème</sup> jusqu'au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle.

<sup>3</sup> Archives Nationales Alger, Fonds ottoman : les Registres de Bayt al-mâl sont au nombre d'une centaine (100) registres et ils couvrent la période : fin du 17<sup>ème</sup>, début du 18<sup>ème</sup>, dernier quart du 18<sup>ème</sup> et début du 19<sup>ème</sup> siècle.

<sup>4</sup> Archives Nationales Alger, Fonds ottoman : les Registres du Beylik sont au nombre de trois cent quatre-vingt six (386) et couvrent une bonne partie de l'histoire de la Régence.

<sup>5</sup> A. N. Alger, F.O, Registres du Beylik, dans lesquels nous relevons les recensements liés aux taxes et impôts. Ces derniers ne sont pas uniquement des données relevant de la fiscalité ; ils nous renseignent aussi – et c'est plus important – sur la population, sur les produits, dont la qualité et la quantité sont en rapport avec le taux des taxes. Tout produit agricole, artisanal et autre est recensé pour la taxation, rien n'y échappe et cela permet de voir ce que consommaient les gens. Comment vivaient les gens, qu'est-ce qu'ils utilisaient dans leur quotidien (ustensiles, vêtements, meubles et autres), tout cela figure dans les registres du domaine.

<sup>6</sup> Cette institution à caractère fiscal remonte au Moyen âge Dès le 16<sup>ème</sup> siècle, elle prend un nouvel essor et se généralise à l'ensemble du Maghreb.

## Les successions : un outil pour approcher la population

À l'occasion de chaque héritage ou de chaque partage de succession, un état devait être établi pour recenser les *ayants droit* ; il fallait donc noter les naissances, les décès et les alliances. Ce document, qu'on appelle *al-faridha*, n'est qu'un recensement, un bilan démographique en rapport avec le dénombrement des biens matériels. Ces documents, qui font le point sur la démographie familiale, enregistrent avec précision tous les détails relevant de l'état civil, en particulier les naissances et les décès, en indiquant certains éléments essentiels dans ce domaine se rapportant au temps, sachant que l'antériorité ou la postériorité d'un événement de cette nature peut entraîner des exclusions ou des modifications quant aux droits. Nous aborderons ces aspects à travers les documents ci-après.

La composition de la famille était saisie au moment du décès du père ou de la mère avec l'indication du nombre d'enfants vivants majeurs ou mineurs. Les successions renseignent aussi sur les enfants morts avant leurs parents. Les inventaires après décès, les successions sont donc des bases de données démographiques ; quand la succession circule dans l'indivision, l'héritage permet de suivre les fluctuations démographiques : à chaque modification des bénéficiaires, on adapte les actes pour en réajuster le contenu.

### 1<sup>er</sup> Document: 1704–1843

Sha'bân bn Muhammad bey, dénommé al qâid Sha'bân, était propriétaire d'une maison située à Bâb al D'zira, près de la mosquée al-Qashâsh. En 1116/décembre 1704, il vend le bien à Ruqaya bnt Mohammad 'Arbâdji qui enregistre l'acquisition en co-propriété avec son époux Muhammad odabâshi et sa mère Fatima bnt Husayn avec la répartition suivante : les cinq huitièmes pour elle-même, les deux huitièmes pour son époux et le huitième restant pour sa mère.

Après le décès de Muhammad odabâshi, sa part revient, selon le rite hanéfite, à sa fille Qâmir, *bi al fardh wa al rad*. Quant à Ruqaya, elle hérite de la part de sa mère Fatima. Elle décède à son tour et laisse deux héritiers : Abd al- Rahmân bn Ghâzi Yûsuf et Qâmir. En 1140/février 1728, Qâmir, déclarée par son époux l'honorable 'Ali khûdja bn Ibrâhim manzûl aghâ bn Bakîr al-Turki, et en présence de témoins, acquiert la part de son frère utérin Abd al-Rahmân et enregistre le bien en co-propriété avec ses filles : les trois huitièmes pour elle-même et les cinq huitièmes pour ses filles Fatima, Asiya, Amina et Khadûdja, qu'elle a eues d'al- hâdj 'Ali khûdja.

Amina décède et laisse comme héritiers son époux Ibrâhim, sa fille Hanifa, sa mère Qâmir et des 'açib<sup>7</sup>, ses sœurs. Ibrâhim décède et laisse comme héritière sa fille Hanifa, à laquelle il transmet sa part selon le rite hanéfite. Khadûdja décède et laisse comme héritiers ses cinq enfants, Mustafâ, 'Aïsha, 'Azîza, Maryam et Zahrâ et sa mère Qâmir. 'Azîza décède et laisse comme héritiers sa grand-mère Qâmir et des germains, Mustafâ, 'Aïsha, Maryam et Zahrâ. Zahrâ décède et laisse comme héritiers sa grand-mère Qâmir, son frère Mustafâ et sa sœur 'Aïsha, des germains. Mustafâ décède et laisse comme héritiers son épouse Maryam, sa grand-mère Qâmir et sa sœur germaine 'Aïsha ; il transmet sa part à son épouse selon le rite hanéfite. La part de Maryam, l'épouse de Mustafâ, retourne aux autres héritiers. Fatima décède et laisse comme héritiers sa mère Qâmir et sa sœur germaine Asiya.

En 1176/juin 1763, les deux femmes, la mère Qâmir et sa fille Asiya, déclarées par al-sayyid Husayn bulukbâshi al-Turki, l'époux de Asiya, chargent le cadi hanéfite bn Hafs al-sayyid 'Umar effendi d'effectuer *al-faridha* pour le partage des parts. Les héritières étaient alors : Qâmir bnt Mohammad, sa fille Asiya bnt al-hâdj 'Ali et Hanîfa bnt Ibrâhim et 'Aïsha ; elles héritent de la maison en fonction de leurs parts. En 1177/avril 1764, Qâmir décède et transmet sa part selon le rite hanéfite à sa fille Asiya bnt al-hâdj 'Ali.

Asiya, déclarée par son époux, constitue sa part de la maison en habous biens de mainmorte selon le rite hanéfite et désigne comme dévolutaires son époux al-hâdj Husayn, en premier, puis, après sa mort, sa nièce 'Aïsha bnt 'Ali et les deux petits-enfants de son époux déjà cité, deux enfants utérins, Ahmed bn al-hâdj Mohammad khûdja et Nafisa bnt Mohammad al-Turki. Après la disparition de ces trois, le dévolutaire final désigné est la Grande Mosquée d'Alger ; l'acte a été enregistré en 1177/mai 1764.

Asiya décède, le habous passe donc au dévolutaire, son époux al-hâdj Husayn. Ce dernier décède à son tour et la dévolution passe aux trois autres dévolutaires. 'Aïsha décède sans laisser de descendants et son frère utérin, Ahmed, décède aussi. En 1252/octobre 1836, le bénéfice de la maison située à Bâb al-D'zira revient à Nafisa bnt al-hâdj Mohammad al-Turki. Celle-ci décède en 1259/9 mai 1843 sans laisser de descendants ; le habous va à sa destination finale, la Grande Mosquée d'Alger<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Le droit musulman distingue deux grandes catégories d'héritiers : les héritiers réservataires (*faridha*) et les héritiers universels (*'açib*), agnats parents par les mâles ou assimilés, qui ont droit à ce qui reste de la succession une fois le prélèvement des *faridha* effectué. Ces deux catégories constituent l'ensemble des successeurs ordinaires qui sont les conjoints, les parents par les mâles du défunt et certains proches. A cet ensemble, s'ajoutent les successeurs extraordinaires, les *dhawi al-arhâm* (cognats) qui sont les parents par les femmes (la voie utérine). Cette catégorie n'existe que dans l'école hanéfite.

<sup>8</sup> A. N. Alger, F.O, M. Sh, boîte 134/135, acte n° 3.

De 1116/1704 à 1259/1843, pendant presque un siècle et demi, par des recensements cycliques, l'état civil est largement présent. D'ailleurs, tous les actes de succession nous renseignent d'une manière détaillée et en respectant la chronologie sur les naissances et les décès : accumuler autant de données, n'est-ce pas une manière de faire de la démographie ?

### 2<sup>ème</sup> Document: 1712 –1784

Le défunt al- hâdj 'Ali bn Ahmed, transmet par voie successorale le huitième d'une maison située dans le quartier juif, *harat al yahûd*, au-dessus du marché au beurre, *sûq al-samn*. Entre 1124/1712 à 1198/1784, le bien a circulé entre les différents héritiers et le partage des parts a eu lieu en 1784. En 1712, les héritiers étaient au nombre de huit, les sept enfants – quatre fils dont un consanguin et trois filles – et l'épouse. Le document du partage de la succession, *al- faridha*, relate d'une manière détaillée, durant soixante douze ans, les différents mouvements démographiques de deux générations, avec les augmentations et les diminutions, les naissances et les décès y étant minutieusement enregistrés<sup>9</sup>.

### 3<sup>ème</sup> Document: 1763 –1815

En 1177/août 1763, al- sayyid al- hâdj Ahmed bn al- sayyid Ibrâhim, shaykh al-balad (maire d'Alger), rachète les parts des héritiers de la succession d'al-waliya Nafûsa bnt al- hâdj al-Zarrûq<sup>10</sup>. La succession se constitue des 2/3 d'une boutique avec makhzin située au grand marché. Il enregistre les biens au nom de son fils Muhammad ; Muhammad décède et laisse une veuve, al-waliya Zahrâ bnt al- sayyid al-Mahdi, descendante de sidi Muhammad al-Sharîf, et trois fils, Ibrâhim, Muhammad et Qaddûr. Qaddûr décède et laisse ses biens à sa mère et ses deux frères. Al- hâdj Ibrâhim décède à son tour et laisse une veuve, al-waliya Khadûdja bnt al-Tabâl<sup>11</sup> et trois filles : Khadûdja, Nafîsa et Fatima ainsi que sa mère Zahrâ. Zahrâ décède et laisse ses biens à son second époux, al- sayyid al- hâdj Muhammad bn sidi Ibrâhim, descendant de sidi 'Ali bn M' bârak<sup>12</sup>, et ses enfants, ceux de son premier lit, un

<sup>9</sup> A. N. Alger, F.O, M. Sh, boîte 88/89, acte n° 34.

<sup>10</sup> Al waliya Nafûsa bnt al- hâdj Ahmed al-Zarrûq est la fille du mufti malékite al- hâdj Ahmed al- Zarrûq bn Mah' yadin bn Abd -l- latîf, qui fut mufti malékite de 1153/1740 à 1169/1755. Cette famille a occupé des hautes fonctions (secrétaires d'Etat, *katib dâr al- imâra*) dans l'appareil administratif, dont le frère germain du mufti, Abd-l-Rahmân bn Muhammad dn Mah' yudin bn 'Abdullatif, il a occupé ce poste sous le règne du Pasha Muhammad bn 'Ûthmân v ers 1788. Elle faisait partie de l'élite civile.

<sup>11</sup> La famille al-Tabâl est une famille d'origine andalouse, elle faisait partie de l'élite civile, elle a occupé des fonctions dans la gestion urbaine de la ville d'Alger, avec d'autres familles d'origine andalouse et avec les quelles elle était liée par des alliances.

<sup>12</sup> *Shaykh al-balad* est un poste clé dans l'élite civile. Ses deux fils étaient mariés avec des filles de grands notables, appartenant à la famille d'al-Sharîf al-Zahhâr, d'origine chérifienne, et la famille al-Tabâl, d'origine andalouse. Le second époux de la mère est du même sillage, c'est un descendant de sidi 'Ali bn al-M' bârak.

filis et ceux du second, un fils et une fille. Le patrimoine regroupe d'autres biens, dont une boutique à la Qaysâriya et une autre à fondouk al-zayt (*l'huile*). Le partage de la succession a eu lieu entre les héritiers suivants : son époux al- sayyid Muhammad et ses enfants, son fils, le fils de son fils Qaddûr ainsi que les enfants mineurs de son frère. Le petit-fils décède et laisse sa part à sa mère Khadûdja et à un 'açib, son oncle paternel, al- sayyid Qaddûr déjà cité dans l'héritage. La mère Khadûdja vend sa part à son époux al- sayyid Muhammad, la transaction étant déclarée par son oncle maternel al- sayyid Ahmed al-Khayât bn 'Ali. En 1230/mai 1815, la vente de l'héritage a eu lieu<sup>13</sup>.

Entre 1763 et 1815, soit en moins de soixante ans, trois générations ont presque entièrement disparu, les enfants étant décédés avant les parents. Souvent, les petits-enfants ont accédé à l'héritage avec les grands-parents et, dans certains cas, les parents ont hérité de leurs enfants<sup>14</sup>.

Par ailleurs, des pans entiers de générations ayant été décimés par les épidémies, on s'est retrouvé, sur le plan démographique, avec beaucoup de vides, soit par la disparition d'une génération complète, soit par celles des mineurs ou des adultes<sup>15</sup>. Dans de rares cas, on recense trois générations dans une succession équilibrée mais on ne retrouve jamais quatre générations dans une *faridha*. Un jeu s'établit entre les naissances et des décès pour aboutir à un équilibre ; les taux de natalité et de mortalité sont voisins, ce que la vie apporte, la mort le reprend<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> A. N. Alger, F.O, M. Sh, boîte 132/133, acte n° 2.

<sup>14</sup> A. N. Alger, F.O, M. Sh, boîte 76, acte n° 51, en 1103/1692.

<sup>15</sup> A. N. Alger, F.O, M. Sh, boîte 88, acte n° 34 ; boîte 134/135, acte n° 3.

<sup>16</sup> Braudel, F. 1979. *Civilisation matérielle, économie et capitalisme XVe- XVIIIe siècle*. 3 T, T. 1 : *Les structures du quotidien : le possible et l'impossible*, A. Colin, Paris, p. 52.



On s'aperçoit qu'il est possible de mettre en évidence l'évaluation démographique à travers l'analyse des procédures successorales, qui reflètent fidèlement les grandes catastrophes qu'avaient connues la Régence et la région d'Alger, comme les épidémies et les séismes<sup>17</sup>. Rien ne reflète mieux ces événements qui influent lourdement sur les rapports sociaux et les biens que les documents notariés qui en enregistrent les conséquences directes et indirectes. Chaque acte dévoile un aspect de ces fluctuations : dislocation, partage, remodelage de l'héritage ou même, dans certains cas, sa reconstitution. Il y a eu aussi des patrimoines qui ont transcendé le temps et sont restés intacts, ces derniers, nous permettent de suivre les fluctuations démographique dans la longue durée. Dont les constitutions de biens *habous*, biens de mainmorte, qui sont des documents de premier choix pour l'étude de la population dans ce genre de perspective ; nous aborderons ces aspects à travers les documents ci après.

### **Biens habous; la population dans le long terme**

Les actes de constitution de biens *habous*<sup>18</sup>, biens de mainmorte, dont un nombre important figurant dans des dossiers permet de retracer des parcours souvent séculaires. Mais les parcours des biens sont aussi des itinéraires de liens ; les actes de biens *habous* constituent donc des tranches de l'histoire de la ville et de sa population. En effet, l'historique d'un bien permet de lire à l'arrière-plan l'histoire des propriétaires, des témoins et des acteurs.

<sup>17</sup> Décès en série, extinction rapide d'une génération, déséquilibre démographique : comment expliquer ce désordre et ces perturbations ? Dans plusieurs cas nous relevons des situations anormales, qui se caractérisent par beaucoup de pertes humaines, l'extinction rapide d'une descendance ? Afin de comprendre ces aspects phénomènes qui se répercutent sur la circulation de l'héritage, il faut savoir que cette situation était en grande partie déterminante dans le choix des formes de transmission. Voyons les catastrophes démographiques qu'a connues la Régence. Il y a eu des calamités. Shaw nous rapporte le tremblement de terre qui a détruit Bougie et une bonne partie d'Alger en 1716 et il y a eu d'autres avant et après cette date. Il y a eu aussi des épidémies. Des voyageurs, des missionnaires et d'autres auteurs nous ont décrit les périodes où l'on a compté de grandes pertes démographiques, entre autres Diego de Haëdo, et Venture de Paradis qui ont séjourné dans la région aux moments de ces catastrophes.

Mais ce sont les documents locaux, inventaires après décès, actes relatifs aux successions et aux transferts des biens patrimoniaux qui restent les outils les plus fiables pour les fluctuations démographiques car ils nous renseignent d'une manière précise sur les âges, les générations et les sexes. Certaines catégories sociales étaient plus affectées que d'autres : les marins, les pèlerins et les enfants mineurs. Les épidémies profitent aussi des progrès de la navigation qui a détrôné les déplacements par voie terrestre ; elles se déplacent aussi vite que les personnes et tout déplacement d'un navire provenant d'Espagne, de Marseille, de Turquie, d'Egypte ou d'ailleurs. On signalera en particulier l'épidémie de peste de 1620, appelée « la grande peste », et qui fut suivie de sécheresse et de famine. La peste apparut de manière récurrente à Alger jusqu'en 1804.

Voir Raynaud, L, H. Soulié et P. Picard. 1932. *Hygiène et pathologie*, Librairie de l'Académie de médecine, Paris, pp. 69-73.

<sup>18</sup> En droit musulman, le *habous* est une institution d'après laquelle le propriétaire d'un bien le rend inaliénable pour en affecter la jouissance au profit d'une œuvre pieuse ou d'utilité générale, directement (dévolution immédiate) ou après l'extinction des dévolutaires intermédiaires qu'il a désignés (dévolution différée). La dévolution immédiate concernait certaines fondations pieuses et surtout les fontaines et les routes, c'est-à-dire les *habous publics*.

A travers ce dossier, nous essayons de présenter, cet exemple relatif à la famille al-Ghrawûsh<sup>19</sup>. Une famille de 'alim-s qui avait la charge de wakil de Sidi Abd-l-Rahmân al- Thaâ'libi<sup>20</sup>. Cette charge fut transmise héréditairement de père en fils durant plus de trois siècles.

## Document (I) – 1622

L'inventaire du patrimoine de la famille al- Grâwûsh, dont les membres étaient al-'alim Abû 'Abdullâh Muhammad bn Ahmad al- Grâwush, al- shaykh al- faqih Abû 'Abdullâh Muhammad bn 'Ali al- Grâwush, al-mukarram Abû al- 'Abbâs H'mida bn Ibrâhim al- Grâwush et les deux sœurs germaines, Fâtima et Zahrâ, filles d'Abû 'Abdullâh Muhammad al- Grâwush, a été dressé en l'année 1031/1622, date d'authentification de l'acte de biens habous dont l'original a été établi en 994/1586. L'acquisition de certains biens a eu lieu bien avant leur constitution en biens habous par un acte daté de 1586. Plusieurs biens étaient déjà acquis en 964/1556, d'autres acquisitions remontent à des dates plus anciennes, dont un verger<sup>21</sup>, acquis et constitué en bien habous par Muhammad bn al-Grâwush, en 958/mars 1551.

Cette famille possédait plusieurs biens situés dans différents quartiers, notamment dans la zone du grand marché (*al- sûq al- kabir*)<sup>22</sup>, ce patrimoine comprenait, selon l'ordre établi dans l'acte<sup>23</sup> : une demeure, résidence principale de la famille, située au dessus du palais *al- Janina*. (Le Palais des Deys), elle est proche de Sûq al-djam'a et se situe à gauche de hammam *al-janina*, bâti par Hasan Pasha<sup>24</sup>. Ces biens ont été constitués en habous par les ascendants fondateurs, les descendants étant désignés comme dévolutaires et la Grande Mosquée d'Alger comme dernier bénéficiaire après extinction de toute la descendance.

---

<sup>19</sup> Loualich, F. 2002, « Alger 17<sup>ème</sup> – 18<sup>ème</sup> siècle. Itinéraires de familles, itinéraires de biens », qui a fait l'objet d'une communication au Colloque international organisé à Alger en 2002 sur le thème « Alger : Lumières sur la ville ». Les travaux ont été publiés, éd Dalimen, Alger, 2004, (pp 60- 65). Une deuxième version remaniée a été publiée in *Revue d'Histoire Maghrébine*, n° 117, 2005, (pp 83- 98).

<sup>20</sup> Sidi 'Abd-l-Rahmân al-Tha'âlibi est le saint patron d'Alger, mort en 1470.

<sup>21</sup> A. N. Alger, F. O, M. Sh, boîte 37/1, acte n° 8.

<sup>22</sup> A. N. Alger, F. O, M. Sh, boîte 134/135, acte n° 38.

<sup>23</sup> Une résidence principale ; un petit bain proche de la Grande Mosquée ; une petite boutique adjacente au bain ; une boutique située dans le passage de la Grande Mosquée ; une boutique située dans les "bijouteries des juifs" (*çâghat al- yahûd*) ; une boutique à la rue du puits (*zanqat al- bir*) ; une boutique à la Qaysariyya ; deux boutiques à la Qaysariyya al- Qabâyil ; une boutique au marché des teinturiers ; une boutique au marché des fruits ; deux boutiques au marché des légumes ; une boutique au grand marché (*al- sûq al- kabir*) ; deux boutiques au marché du sel ; un étage (*'ulwi*) situé dans le quartier juif ; neuf boutiques dans le quartier juif ; un four à pain et une boutique avoisinante situés à Bâb al-wâd ; la moitié d'un fondouk adossé à une maison ; les deux situés près de Bâb al-wâd ; un verger situé à l'extérieur de Bâb al- wâd ; des vergers connus sous l'appellation de « vergers d'Ibn Faris ». A. N. Alger, F. O, M. Sh, boîte 134/135, acte n° 38, an. 1556- 1622.

<sup>24</sup> Devouls, A. 1850. *Topographie d'Alger*, Alger, Bastide, ms n° 3213, Bibliothèque Nationale, Alger.

Le bien qui nous a permis de reconstituer la famille et ses liens, c'est la demeure principale, la maison *al- Grâwush*. Cette résidence avec étage et dépôt, elle a été constituée en habous et elle apparaît dans la liste des biens déjà constitués durant le 16<sup>ème</sup> siècle. Les actes relatifs à cette maison nous ont permis de suivre sa transmission à travers les liens de parenté et les alliances de la famille.

Cette demeure est un héritage commun dont la constitution en habous remonte au dernier quart du 16<sup>ème</sup> siècle, vers 984/1571. Le fondateur, al- Sayyid Muhammad bn al- Sayyid 'Ali al-Grâwûsh<sup>25</sup>, avait haboussé le bien selon les règles du rite hanéfite<sup>26</sup>. La quasi-totalité des actes a été enregistrée à la mahkama hanéfite. En 1223/1808, le bien tomba totalement en ruines et les dévolutaires voulurent l'échanger. Avant de passer à l'application de cet usage, que permet le rite hanéfite, la mahkama a dû retracer le parcours du bien et reconstituer l'historique des liens. Ainsi pouvons-nous saisir les différentes générations de dévolutaires qui ont bénéficié de l'usufruit de ce bien, durant cette longue période (1571-1808).

## Document (II) – 1076/1665

La demeure bien habous se compose d'un étage et d'un dépôt, la demeure est grande, avec des dépendances, sont tombés en ruines et il ne reste du bâti que son emplacement *al-jalsa*<sup>27</sup>. Le bien est demeuré en l'état pendant de longues années<sup>28</sup>. En 1076 de l'hégire/ (1665), en présence de Muhammad bn Muhammad bn Sa'id al-Tobdji et Muhammad bn Muhammad Al-Ansâri, deux faqîhs et le cadi hanéfite, le bien passe au statut de '*anâ*'<sup>29</sup>, location sous contrat de longue durée. Il est loué à un groupe de trois juifs<sup>30</sup>. La demeure étant grande, l'emplacement est loué en co-propriété : les trois juifs en ont eu les sept huitièmes et le reste a été acquis par al- Sayyid Muhammad al-Skâkri bn Ibrahim raïs al-M'qâysi, un artisan fils de corsaire et ancien artisan, d'origine andalouse. Ces locataires investissent pour sa reconstruction la somme de 16 500 dinars et ils versent chaque année la somme de 208 ryâls aux bénéficiaires.

<sup>25</sup> A. N. Alger, M. Sh, boîte 106-107, n° 23, an 1076 / 1767.

<sup>26</sup> Bien que la majorité des fondateurs des biens habous fussent de rite malékite, ils ont opté, au niveau de la dévolution et du système de transmission des biens constitués en habous, pour le rite hanéfite, qui est plus souple que le rite malékite, dans le rite hanéfite, le fondateur est le premier bénéficiaire, alors que dans le rite malékite, le fondateur, une fois le bien constitué en habous, il doit se dessaisir de son bien, c'est cette clause majeure qui fait la différence entre les deux rites, entre autres.

<sup>27</sup> Beaussier, M et M. Ben Chneb, 1938. *Dictionnaire pratique Arabe-Français*, Carbonel, Alger.

<sup>28</sup> A. N. Alger, M. Sh, boîte 106-107, acte n° 23, an 1076 / 1767.

<sup>29</sup> le contrat de location à long terme, *al-'anâ* est une forme qui permet de fructifier les biens habous.

<sup>30</sup> Ce choix s'explique par le fait que le bien est situé à proximité d'une zone habitée par des juifs, le lieu dit « les sept tournants » est en effet limitrophe du quartier juif et ceux-ci avaient l'habitude d'investir dans ce genre de contrat

Les dévolutaires sont al- faqih al 'âlim al- Sayyid Muhammad fils du défunt al- Sayyid 'Ali al- Grawûsh, al- mu'adham al- adjal al-Sayyid H'mida bn al- Barbri, avec une part pour chacun, al- mu'adham 'Allâl et sa sœur Nafîsa, enfants de bn Uthmân, une part pour eux deux, la quatrième part revenant à Mohammad bn Khalil, al- Sayyid Muhammad bn Al-Garwâsch, déjà cité, 'Awicha bnt Ahmad Al- Grawûsh et Nafisa bnt Ibrahim Al-Grawûsh.

Les dévolutaires cités étant des descendants dans la lignée d'al-Grâwûsh, cela démontre que le bien circule par les liens de sang, comme le rappelle Marc Bloch dans le chapitre qu'il a consacré à la société féodale<sup>31</sup>. Dans cette catégorie de dévolutaires en ligne agnatique, les ayants droit masculins sont majoritaires. Les femmes ont-elles été incluses ou exclues de la dévolution ?

Généralement, dans ce genre de situation, quand il s'agit de la demeure principale, les femmes ne sont pas incluses dans la dévolution. Les femmes, dans le régime du habous, même lorsqu'elles ne sont pas exclues de la succession, n'ont pas automatiquement le droit de transmettre leur part de droit d'usage ou d'usufruit à leurs enfants si l'acte de constitution ne comporte pas une telle précision introduite par une clause spécifique<sup>32</sup>. En fait, les femmes sont incluses dans la présente succession ; cela implique que le fondateur a introduit dans l'acte de constitution une clause en leur faveur pour leur permettre de transmettre leurs droits à leurs descendants<sup>33</sup>.

Dans cette génération de dévolutaires, les deux formes de parenté, à savoir l'alliance et la filiation, sont présentes. Nous y retrouvons une forte présence du groupe patronymique constitué par les liens de parenté et de filiation. Des dévolutaires par alliance sont aussi mentionnés. C'est ainsi que les al- Barbri, des notables algérois qui étaient de grands négociants<sup>34</sup>, et qui étaient propriétaires de biens<sup>35</sup>, ont fait figurer parmi les dévolutaires des personnes alliées à la famille. Les familles de grands commerçants sont étroitement liées par des unions et des relations d'intérêt avec le milieu des grands Shaykh-s, les hommes de religion<sup>36</sup> ; ce genre d'alliance est une pratique courante car prestige et fortune vont de paire.

<sup>31</sup> Burguière, A. 2001. « L'Etat monarchique et la famille (XVIè- XVIIIè siècle) », in *Annales HSS*, n° 2, (pp. 313-335), p. 321.

<sup>32</sup> Ferchiou, S. 1987, « Le Système habous en Tunisie : logique de transmission et idéologie agnatique », in M. Gast (s/dir. de), *Hériter en pays musulman*, CNRS, Paris, (pp. 57-74), p. 63.

<sup>33</sup> Dans le fonds des actes des Mahâkim Shar'iyya, la majorité des fondateurs avaient opté pour cette disposition explicite sur le droit des femmes à l'usufruit. Elles sont incluses dans la dévolution et peuvent transmettre leurs droits à leurs descendants.

<sup>34</sup> Merouche, L. 1996. « Les fluctuations de la monnaie dans l'Algérie ottomane », in *Mélanges Charles-Robert Ageron*, Zaghuan, (pp. 609- 630), p. 628.

<sup>35</sup> Devoux, A. 1850. *Topographie d'Alger*, Bastide, Alger, ms n° 2313, Bibliothèque Nationale. Alger.

<sup>36</sup> Establet, C et J-P. Pascual, 1994. *Familles et fortunes à Damas. 450 foyers damascains en 1700*, IFEAD, Damas, p. 190.

Les locataires lèguent la jouissance du bien à leurs descendants. Le bien, reconstruit suite à un contrat de location à long terme *al-'anâ*, tombe de nouveau en ruines ; les descendants des premiers locataires, les juifs et al- Sayyid Muhammad bn Ibrahim raïs, vu leur situation matérielle et leurs faibles revenus, déclarent qu'ils sont incapables de le reconstruire et de payer le montant de la location aux bénéficiaires.

Fin rajab 1181/1767, les locataires remettent le bien aux dévolutaires concernés. et annulent le contrat de location à long terme de 99 ans, de 1076/1665 à 1181/1767. Deux générations avaient déjà légué les droits à leurs descendants; il y avait donc eu une importante circulation du bien.

### **Document (III) – en 1767**

En 1181/1767, à la mahkama hanéfite, devant le cadi hanéfite al- Sayyid al- Hadj Ismail, ont comparu al- Sayyid Muhammad *al- Khordâji* (brocanteur) bn Ibrahim raïs *al- M'qâysi* ( fabricant de bracelets en corne ). Le juif Mûsa pour sa part et la part de son frère Yûsuf, Harûn pour sa part et celle de son frère Mûsa, Ishâq pour sa part et celle du fils de son frère, Lamhûda Ben Yûsuf, Qatân et Yamûna, chacun pour sa part, Daniel, Mûsa, Sultâna, Samwal, Ibrahim et Chalâbi, tous dévolutaires des premiers locataires du bien. En présence des autorités concernées, ils ont remis aux propriétaires le bien en question ainsi que les débris de la construction élevée par leurs ascendants en présence des témoins suivants : al- dhimi Ishâq bn Hârûn Belkhayr, cadi de la ta'ifa des juifs, et Yaqûb bn Mûsa Baqâya, ancien cadi de la ta'ifa. L'opération s'est déroulée dans la mahkama hanéfite en présence des deux cadis de la corporation des juifs<sup>37</sup>.

Voulant faire fructifier le bien une deuxième fois, ils le proposent pour une autre location sous contrat à long terme mais la situation demeure infructueuse jusqu'en 1223/1808, quand le Pasha s'est manifesté.

<sup>37</sup> A. N. Alger, F.O, M. Sh, boîte 106 /107, acte n° 6, an 1181 / 1767.

## Document (IV) – 1223/1808

Al-sayyid Ahmad Pacha a exprimé le désir de prendre le bien en location sous contrat de location à long terme. Les bénéficiaires ont accepté la proposition et lui ont remis le bien en l'état : terrain nu de l'emplacement de l'immeuble et ce qui restait du bâtiment réalisé par les anciens locataires. Le Pasha a entamé les démarches et les a accomplies par l'intermédiaire de son *khâdim*. Durant la procédure, les dévolutaires ont émis le vœu d'échanger (*al-mu'awadha*) le bien habous contre un autre plus productif. Cela avait fait l'objet d'une demande de *fatwa*, un avis juridique. Ils avaient cherché une solution qui ne nuise pas à l'intérêt général des bénéficiaires. Afin d'aboutir à la concrétisation de ce désir, ils se sont adressés au *cadi* al-Sayyid al-Hadj Ismaïl, lui demandant de faire aboutir la consultation en cours. Le *cadi* hanéfite fut informé d'une proposition du Pasha, qui consistait en l'échange du bien habous contre une boutique de bijouterie située au marché des orfèvres. La boutique était une acquisition récente du pasha, l'acte en est daté de la mi-muharm 1223 (mars 1808).

Après avoir entendu le témoignage des experts<sup>38</sup>, le conseil religieux a autorisé l'échange *al-mu'awadha*. Le *cadi* a rendu le jugement et Al-Sayyid Ahmad Pacha, par l'intermédiaire de son *shawûsh*, a conclu l'opération d'échange avec les dévolutaires du habous ou leurs représentants. Les dénommés al-Sayyid Muhammad bn al-Sayyid Muhammad bn al-Grawûsh, pour sa part, et la part de sa petite fille Nafisa bnt Mustfâ et les parts d'al-waliya Lalâhum bnt Sa'id et al-waliya Zahrâ ; al-Sayyid Qaddûr bn al-Sayyid Muhammad al-Barbri pour sa part et la part des enfants de ses frères ; Hasan bn Ahmad ; Hasina bnt Muhammad ; al-Sayyid Muhammad al-Yenisherî bn 'Ali pour sa part, la part de Huseyn al-Yenisherî bn Sulaymân, la part d'al-waliya bnt Mûsa shâwush et celle de Khadûja bnt Hasan khûdja al-diwân ; Fatima bnt al-Hâshemi demeurant à Tlemcen ; Muhammad al-Yenisherî bn 'Uda pour la part de son épouse Zahrâ, celle de la sœur de son épouse Lalâhum bnt Muhammad Al-Na'âfi et sa petite fille Rûza bnt Rûza bnt Huseyn ; 'Ali al-Yenisherî bn al-Qazâz al-Yenisherî bn Wâli pour les parts de ses enfants Mustfâ, Zahrâ et Hanifa ; 'Ali al-Yenisherî al-Maqfûlji bn Muhammad pour la part de son petit-fils Muhammad bn Hasan<sup>39</sup>.

<sup>38</sup> La procédure, en pareilles circonstances, impose le recours à la vérification des documents, le témoignage des hommes de terrain étant indispensable : la corporation des maçons.

<sup>39</sup> A. N. Alger, F.O, M. Sh, boîte n° 106/107, actes n° 6 et n° 23.

De 1586 à 1808, grâce à ces différents actes concernant cette demeure: héritage, constitution habous, location à long terme sous le contrat d'anâ, et en dernier, son échange contre à autre bien : une boutique, nous avons pu saisir à différents moments, les différentes générations d'héritiers et de dévolutaires, ainsi que les bénéficiaires du côté des locataires et en dernier ceux qui ont effectué l'échange.

A travers les actes de successions et biens habous que nous avons exploité, nous avons essayé de mettre l'accent sur les aspects concernant la population, qu'autres choses. Alors, dans les inventaires après décès, comment on approche la population, de quelle manière et par quels moyens, quels sont les renseignements qu'on peut collecter ?

### **Que dévoilent les inventaires après décès ?**

En l'absence d'héritiers et de testament, le trésor public (*Bayt al- mâl*) intervenait pour récupérer les inventaires après décès ; ces documents figurent dans les registres de Bayt al-mâl, ils sont classés sous la rubrique suivante : « *inventaires après décès des personnes sans héritiers concernant les disparus, les absents et les captifs à l'étranger* ». Nous avons relevé la présence d'une population diverse et variée, le nombre le plus important étant celui des corsaires morts en mer<sup>40</sup>. Viennent ensuite les hauts officiers qui étaient en poste dans les autres provinces et villes de la Régence ; l'acheminement de leurs inventaires après décès passait par les agents de l'administration du beylik, qui dressaient des inventaires et les adressaient à Bayt al- mâl. Citons le cas de ces fonctionnaires qui étaient en poste à Mostaganem, dont Hasan Bey, qui avait laissé des bijoux ; à Tlemcen, ce sont les effets d'Ibrâhim Yoldash, disparu<sup>41</sup>, qui ont fait l'objet d'un transfert à Bayt al-mâl. Pour les absents, quand leur décès est établi, Bayt al-mâl récupère les biens et procède à leur vente aux enchères. Il y a des absents pour lesquels on peut situer le pays où ils sont morts, tel ce Abd -l- Rahmân, mort au Soudan, et dont le décès a été rapporté par al- hâdj Sulaymân al -Qûqджи<sup>42</sup>. Mais il y en a aussi dont on ignore le lieu de leur nouvelle résidence ; pour ceux-là, on indiquait seulement qu'ils étaient absents de la Régence d'Alger<sup>43</sup>.

Les inventaires après décès permettent d'analyser la composition du patrimoine et de recueillir de multiples informations sur les fluctuations démographiques. Ils révèlent un grand nombre des disparitions prématurées, dues à la mortalité infantile ou aux épidémies.

<sup>40</sup> A. N. Alger, F.O, Registres de Bayt al- Mâl, Registre n° 2.

<sup>41</sup> A. N. Alger, F O, Registres de Bayt al- mâl, Registre n° 1, (1699/1700- 1700/1701).

<sup>42</sup> A. N. Alger, F O, Registres de Bayt al- mâl, Registre n° 22.

<sup>43</sup> A. N. Alger, F O, M. Sh, boîte 133/2- 134, acte n° 9, en 1135/avril 1723.

Les effets directs en sont évidents : limitation de la fécondité et donc du nombre d'héritiers, multiplication des veuvages, remariages fréquents. Ce tableau n'était pas spécifique à Alger ou à la Régence mais se retrouvait tout autour de la Méditerranée, la situation étant presque identique à Séville<sup>44</sup> ou à Turin<sup>45</sup>.

Les inventaires après décès signalent des mineurs parmi les successeurs. Dans ce cas, les actes signalent également le tuteur du mineur ou celui qui en a la garde (*al hadhin*). Le *cadi* précise les limites du pouvoir de la mère qui assure cette garde et les droits du tuteur. L'établissement d'un inventaire après décès assurait la protection des intérêts des mineurs<sup>46</sup>.

Si les inventaires après décès, d'une manière générale, nous informent sur les fortunes, les niveaux de richesse, le mode de vie des gens, les goûts, les préférences, ceux relatifs aux affranchies se distinguent des autres par cette particularité : ils nous renseignent sur l'environnement social de ces dernières. Pour établir un inventaire après décès dans cette catégorie, on dressait une liste de biens et, pour chacun de ces biens, on citait l'ancien propriétaire, le donataire. Ce genre de document est un outil parfait pour cerner le réseau social de ces affranchies<sup>47</sup>.

## Pour conclure

Lors d'un décès, il y a toujours un inventaire des biens dans lequel on recense les morts et les vivants et les différents rapports de parenté. Ce genre de documents nous renseigne sur les taux de natalité et de mortalité, sur l'espérance de vie, sur la taille des ménages (nombre d'enfants et d'épouses), les remariages et les divorces. Dans une législation qui prend en considération le mort-né aussi bien que celui qui meurt après la naissance, n'est-ce pas une manière de comptabiliser les morts et les vivants ? Chaque société a développé ses propres méthodes statistiques – avec certes des différences qui relèvent du détail – qui nous renseignent davantage sur le passé.

---

<sup>44</sup> Héran, F. 1990. *Le bourgeois de Séville. Terre et parenté en Andalousie*, PUF, Paris, p. 76.

<sup>45</sup> Cerutti, S. 1989. *Naissance d'un langage corporatif, identité, citoyenneté et métiers (Turin XVIIème – XVIIIème siècle)*, thèse NR, EHESS Paris. Spécialement, les chapitres où l'auteur étudie les différents rapports entre démographie et conjoncture et leurs répercussions.

<sup>46</sup> Les autorités judiciaires protégeaient les droits des mineurs par la procédure suivante : toute vente ou tentative de vente des parts des mineurs devait avoir l'aval du haut conseil religieux. Donc, quand les circonstances poussaient ceux qui avaient la garde du mineur à recourir à la vente des biens pour couvrir des dettes ou des dépenses, ils devaient adresser une requête au haut conseil religieux de la Grande Mosquée d'Alger qui prenait alors la décision de vendre les biens appartenant au mineur si la nécessité en était confirmée par des témoins.

<sup>47</sup> A. N. Alger, F. O, Registres de Bayt al- māl, boîte n° 9, registre n° 57.





